

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2018 QCCTQ 0245
DATE DE LA DÉCISION	:	20180201
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	510391
OBJET DE LA DEMANDE	:	Demande de permission de réviser une décision
MEMBRES DE LA COMMISSION	:	Claude Jacques. Vicky Drouin.

---

**3723259 Canada inc.**

**Jamie Young**  
(Entreprise apparentée et administrateur)

**Charles Young**  
(Entreprise apparentée)

Demanderesses

## **DÉCISION**

### **LES FAITS**

[1] Le 15 novembre 2017, 3723259 Canada inc., Jamie Young en tant qu'administrateur et entreprise apparentée ainsi que Charles Young en tant qu'entreprise apparentée (les demanderesses) ont introduit à la Commission des transports du Québec (la Commission), une demande de permission de réviser la décision 2017 QCCTQ 2804<sup>1</sup> du 1<sup>er</sup> novembre 2017.

[2] Cette décision attribue la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » à 3723259 Canada inc. tout en appliquant la même cote de sécurité à son administrateur Jamie Young. De plus elle interdisait à l'entreprise et à son administrateur de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd.

[3] Au surplus, la décision remplaçait la cote de sécurité portant la mention « satisfaisant » de Jamie Young (entreprise individuelle apparentée) et celle de Charles Young (entreprise individuelle apparentée) par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » et leur interdisait de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd.

---

<sup>1</sup> 3723259 Canada inc. (1<sup>er</sup> novembre 2017), n° 2017 QCCTQ 2804 (Commission des transports).

[4] Lors de l'audience publique du 23 octobre 2017 menant à la décision 2017 QCCTQ 2804, les demanderessees sont absentes et non représentées par avocat.

[5] Lors de son analyse, la Commission indique au paragraphe [31] de la décision 2017 QCCTQ 2804 qu'en l'absence de 3723259 Canada inc. et de son unique actionnaire et dirigeant, Jamie Young, elle est dans l'impossibilité de fixer des conditions pour remédier aux déficiences constatées.

[6] Au soutien de leur demande de permission de réviser, les demanderessees allèguent qu'elles ne se sont pas présentées à l'audience du 23 octobre 2017 à la suite d'une erreur cléricale commise par la personne responsable de la documentation au sein de 3723259 Canada inc. Cette personne a inscrit par erreur au calendrier la date du 27 octobre 2017 comme étant celle de l'audience, plutôt que celle du 23 octobre de la même année.

[7] Les demanderessees soutiennent donc qu'il est dans l'intérêt de la justice que la décision 2017 QCCTQ 2804, rendue en leur absence, soit révisée afin de leur permettre de présenter leurs observations à la Commission.

## **LE DROIT**

[8] Une demande de révision est soumise aux dispositions des articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports*<sup>2</sup> (la *Loi*), lesquels s'énoncent comme suit :

17.2 Tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1- pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2- lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3- lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

Une décision entachée d'erreur d'écriture ou de calcul, ou de quelque autre erreur de forme, peut être rectifiée par la Commission.

17.3 La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les trente jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

17.4 Lorsque la Commission permet qu'une décision fasse l'objet d'une révision, cette permission suspend l'exécution de la décision, à moins que la Commission n'en décide autrement dans les cas d'urgence particulière.

---

<sup>2</sup> RLRQ, chapitre T-12.

## **ANALYSE**

[9] La Commission est d'avis que les demanders sont des personnes intéressées, puisqu'elles sont directement visées par la décision 2017 QCCTQ 2804.

[10] De plus, la Commission constate qu'aucun recours n'est déposé contre la décision 2107 QCCTQ 2804 devant le Tribunal administratif du Québec.

[11] En outre, elle reconnaît que la demande de permission de réviser lui a été notifiée dans les trente jours de la prise d'effet de cette décision.

[12] Toutefois, pour qu'une décision puisse faire l'objet d'une révision, il faut d'abord en obtenir la permission conformément à l'article 17.4 de la *Loi*. C'est ce qui constitue la première étape du processus de révision.

[13] Cette permission peut être accordée lorsqu'une personne intéressée démontre à la Commission qu'elle rencontre l'un ou l'autre des critères mentionnés à l'article 17.2 de la *Loi*.

[14] Au stade de la demande de permission de réviser, la personne intéressée doit démontrer, de « prime abord », soit qu'elle ait un fait nouveau à faire valoir qui aurait pu justifier une décision différente, soit qu'elle n'ait pu présenter ses observations pour des raisons jugées suffisantes ou encore, soit que la décision visée est entachée d'un vice de forme ou de procédure de nature à l'invalider.

[15] Lors d'une démonstration de « prime abord », la Commission tient pour avérés les faits avancés par la personne intéressée qui doit démontrer une apparence de droit suffisante, fondée sur une faiblesse apparente de la décision visée ou sur l'existence d'une question sérieuse à juger, par opposition à une contestation futile ou vexatoire<sup>3</sup>.

[16] Dans le cas présent, la demande de permission de réviser déposée par les demandeurs porte sur le deuxième critère mentionné au premier paragraphe de l'article 17.2 de la *Loi*.

[17] En effet, les demanders soutiennent que, parties au litige, elles n'ont pu présenter leurs observations.

[18] La Commission considère que les demanders n'ont pas pu présenter leurs observations lors de l'audience du 23 octobre 2017, puisqu'elles n'étaient pas présentes à cette audience.

---

<sup>3</sup> *Les entreprises Léo Lafond c. Commission des transports, Tribunal administratif du Québec* (10 août 2007), Référence neutre : 2007 QCTAQ 08169 paragr. 10 et 11.

[19] De plus, la Commission est d'avis que la raison invoquée pour expliquer cette absence, à savoir l'erreur cléricale concernant la date de l'audience commise par la personne responsable de la documentation au sein de 3723259 Canada inc., est de « prime abord » suffisante.

### **CONCLUSION**

[20] La Commission est d'avis que de « prime abord » la demande est conforme au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 17.2 de la *Loi* et elle va permettre la révision de la décision 2017 QCCTQ 2804 du 1<sup>er</sup> novembre 2017.

**PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

**ACCUEILLE** la demande;

**PERMET** l'examen en révision de la décision 2017 QCCTQ 2804 du 1<sup>er</sup> novembre 2017.

Claude Jacques, avocat  
Juge administratif.

Vicky Drouin, avocate  
Juge administratif.